

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°18/26 - I - DIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du vingt-huit janvier deux mille vingt-six

Numéro CAL-2025-00689 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,
dans la cause

E n t r e

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à F-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le
4 août 2025,

représenté par Maître Claudia ARMELLIN, avocat à la Cour, demeurant à
Luxembourg,

e t

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE4.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Stéphanie MAKOUMBOU, avocat à la Cour,
demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Par jugement du 28 mai 2025, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a :

dit la demande en divorce de PERSONNE2.) sur base de l'article 232 du code civil recevable et fondée ;

prononcé le divorce entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ;

ordonné que le dispositif du jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage des parties et en marge de l'acte de naissance de chacune des parties conformément aux articles 49 et 239 du code civil ;

dit qu'il sera procédé aux opérations de liquidation et de partage de la communauté légale de biens de droit français existant entre parties ;

commis à ces fins Maître Pierre METZLER, notaire de résidence à Luxembourg ;

dit la demande de PERSONNE2.) tendant à faire remonter entre parties les effets du divorce quant à leurs biens au 8 janvier 2025, soit à la cessation de la cohabitation, non fondée, partant en a débouté ;

fixé la résidence habituelle et le domicile légal de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), auprès de PERSONNE2.) ;

donné acte à PERSONNE2.) de sa renonciation à la demande à voir dire qu'elle exercera exclusivement l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commun PERSONNE3.), préqualifié ;

constaté que l'autorité parentale envers l'enfant commun mineur PERSONNE3.), préqualifié, continue à s'exercer conjointement par PERSONNE2.) et par PERSONNE1.) ;

avant tout autre progrès en cause :

ordonné une enquête sociale ayant pour objet de rassembler toutes les données quant à la situation personnelle de PERSONNE1.) et de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), la relation que l'enfant entretient avec son père, les capacités du père de le prendre en charge, ainsi que tout autre renseignement permettant au tribunal d'apprécier la demande relative à l'instauration d'un droit de visite et d'hébergement en période scolaire et extrascolaire ;

commet à cette fin le Service Central d'Assistance Sociale ;

dit que ce rapport d'enquête sociale devra être déposé au plus tard le 21 novembre 2025;

accordé provisoirement à PERSONNE1.) un droit de visite à l'égard de l'enfant commun mineur mineur PERSONNE3.), préqualifié, à exercer, suivant la meilleure convenance des parties et sinon :

- en période scolaire et en période extrascolaire :

o chaque semaine, le lundi du midi, sortie de la crèche jusqu'à 18.00 heures, et le mardi du midi, sortie de la crèche jusqu'à 18.00 heures, avec la précision qu'il récupère l'enfant à midi à la crèche et ramène l'enfant à 18.00 heures auprès de la mère ;

dit que ce droit de visite sera suspendu si PERSONNE2.) part en vacances avec l'enfant commun mineur PERSONNE3.), préqualifié ;

donné acte à PERSONNE1.) de son accord à suivre une formation médicale pour PERSONNE3.) qui souffre d'une allergie de lait, ce qui est dans l'intérêt de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), préqualifié ;

dit que PERSONNE1.) bénéficie de deux appels vidéo par semaine avec l'enfant commun mineur PERSONNE3.), préqualifié, à convenir entre parties les heures et dates de ces appels ;

sursis, à la demande des parties, à statuer sur leurs autres prétentions ;

dit que par application de l'article 1007-39 du Nouveau Code de procédure civile, le jugement est à faire signifier par la partie la plus diligente à la partie adverse par huissier de justice ;

constaté que par application de l'article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile, le jugement est d'application immédiate ;

fixé l'affaire pour la continuation des débats à l'audience du 28 novembre 2025 à 9.00 heures ;

réservé les frais et dépens et l'indemnité de procédure.

De ce jugement, PERSONNE1.) a relevé appel par requête déposée au greffe de la Cour le 4 août 2025.

L'affaire fut fixée à l'audience du 5 novembre 2025 et ensuite refixée à celle du 21 janvier 2026.

Par courrier daté du 20 janvier 2026, le mandataire de la partie appelante a fait parvenir à la Cour un acte de désistement d'instance daté du 19 janvier 2026 portant la signature de son mandant, précédée de la mention « Bon pour désistement ».

A l'audience du 21 janvier 2026, le mandataire de PERSONNE1.) a réitéré que celui-ci entend se désister de l'instance introduite par requête au greffe de la Cour le 4 août 2025.

Le mandataire de PERSONNE2.) a marqué son accord quant à ce désistement d'instance.

En considération de ces éléments, il y a lieu de faire droit au désistement d'instance et de le décréter.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à PERSONNE1.) de son désistement d'instance,

décète le désistement d'instance aux conséquences de droit,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance par lui abandonnée.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Chantal GLOD, président de chambre,
Françoise SCHANEN, premier conseiller,
Antoine SCHAUS, conseiller,
Diane FLESCHE, greffier.